

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la publication différée des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 487-2021 et numéro 488-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer des subventions d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat;

ATTENDU QUE ces décrets concernent le déploiement de la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la publication de ces décrets à la *Gazette officielle du Québec* a été différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 30 septembre 2021 afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke;

ATTENDU QUE les négociations sont toujours en cours avec des entreprises privées afin d'établir leurs investissements et contributions financières dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer de nouveau la publication à la *Gazette officielle du Québec* des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet

Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat, afin de ne pas nuire aux négociations en cours entre Zone d'innovation Sherbrooke et des entreprises privées pour établir leurs investissements et contributions financières dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* des décrets numéro 487-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de déployer la zone d'innovation de Sherbrooke et numéro 488-2021 du 24 mars 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat soit différée de nouveau à une date non ultérieure au 31 mars 2022, afin de ne pas nuire aux négociations en cours entre Zone d'innovation Sherbrooke et des entreprises privées pour établir leurs investissements et contributions financières dans la zone d'innovation de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76465

Gouvernement du Québec

Décret 103-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la constitution de deux filiales d'Investissement Québec, soit une société en commandite et une société par actions et la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans cette société en commandite pour un montant maximal de 100 000 000 \$ afin d'investir dans des entreprises au stade du pré-amorçage et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 100 000 000 \$ pour la mise en place d'un nouveau fonds d'investissement au stade du pré-amorçage, dont l'objectif est de soutenir la commercialisation des innovations issues de la recherche publique;

ATTENDU QU'à cet effet, Investissement Québec souhaite constituer une filiale sous forme de société en commandite régie par le Code civil du Québec;

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite également constituer une filiale sous forme de société par actions régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) pour agir à titre de commandité de la société en commandite;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la constitution d'une filiale par la société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à constituer les filiales suivantes :

—une filiale sous forme de société en commandite régie par le Code civil du Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

—une filiale sous forme de société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions pour agir à titre de commandité de la société en commandite selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec, Investissement Québec doit exécuter, notamment, tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 100 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de la société en commandite à être constituée;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de la société en commandite à être constituée et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit autorisée à constituer les filiales suivantes :

—une filiale sous forme de société en commandite régie par le Code civil du Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

—une filiale sous forme de société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions pour agir à titre de commandité de la société en commandite selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 100 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de la société en commandite à être constituée;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de la société en commandite à être constituée soient remboursées au gouvernement au plus tard vingt ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de la société en commandite à être constituée, et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76395

Gouvernement du Québec

Décret 115-2022, 2 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que celle de monsieur Michel Rocheleau;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que monsieur Michel Rocheleau ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 février 2022 :

— madame Erika Aliova, avocate, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 144 841 \$;

— madame Anaïs Gagné, adjointe au directeur du secrétariat général, Office municipal d'habitation de Montréal, au traitement annuel de 123 192 \$;

— monsieur Michel Rocheleau, avocat, BMA Avocats inc. au traitement annuel de 160 148 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Erika Aliova et Anaïs Gagné ainsi que de monsieur Michel Rocheleau soit situé à Montréal;